

**TRAVAUX PUBLICS ET
SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA (TPSGC)
SERVICES DE GESTION DES BIENS ET DES INSTALLATIONS**

**OFFRE À COMMANDES
TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ**

Description : Offre à commandes – Travaux d'électricité

Emplacement : Édifice Joseph-A.-Ghiz
275, ch. Pope
Summerside (Î.-P.-É.)
C1N 5Z7

INDEX

Sections	Page:
1. Portée des travaux	1 - 7
2. Exigences générales	1 - 11
3. Exigences relatives aux travaux d'électricité	1
4. Conduits, fixations et raccords de conduits	1 - 2
5. Annexe A – Bon de travail	1
6. Annexe B – Demande d'isolation	1 - 2
7. Tableau des prix unitaires	1

1. **Emplacement** .1 Tous les travaux liés au présent contrat seront effectués à :
- l'édifice Joseph-A.-Ghiz
275, ch. Pope
Summerside (Î.-P.-É.)
C1N 5Z7**
2. **Généralités** .1 La portée des travaux effectués dans le cadre du présent contrat comprend, sans s'y limiter, la main-d'œuvre, le matériel, les outils et les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien, de réparations mineures, de réparations d'urgence et d'autres travaux connexes, tels qu'établis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), et la prestation des services indiqués aux articles 3 et 4 de la présente section.
3. **Contact et rapports** .1 L'Entrepreneur doit conserver des numéros de téléphone, de télécopieur et de téléavertisseur valides et les communiquer au Représentant du Ministère pour s'assurer de répondre adéquatement aux demandes de service, peu importe le niveau de priorité, formulées par le Représentant local du Ministère et/ou le Centre national d'appels de service (CNAS). Il doit notamment s'assurer que les numéros de cellulaire et de téléavertisseur peuvent être composés depuis le CNAS à Toronto. Le Représentant du Ministère communiquera les numéros de l'Entrepreneur au CNAS. Le service doit être assuré 24 heures sur 24, sept (7) jours sur sept.
- .2 L'Entrepreneur doit avoir un bureau doté de personnel en tout temps pendant les heures normales de travail. Le bureau de l'Entrepreneur doit être en mesure de recevoir des demandes de service en dehors des heures normales de travail et d'y répondre.
- .3 Lorsqu'une demande de service urgente est envoyée par le Représentant du Ministère et/ou le CNAS, l'Entrepreneur doit immédiatement se rendre sur les lieux pour réparer ou protéger le système ou le matériel afin d'empêcher qu'il soit abîmé davantage. Lorsque le système est redevenu sûr, l'Entrepreneur dispose d'un (1) jour ouvrable pour fournir au demandeur une estimation détaillée des travaux de réparation requis pour remettre le système ou le matériel en état de marche.
- .4 À la suite de la réception d'une demande de service formulée par le CNAS, peu importe le niveau de priorité, l'Entrepreneur doit, aussitôt que possible, signaler la

demande au Représentant du Ministère. Il doit également aviser le Représentant du Ministère et le CNAS des mesures prises pour régler le problème.

- .5 Lorsqu'une demande de service urgente est reçue en dehors des heures normales de travail, l'Entrepreneur doit communiquer avec le Représentant du Ministère le premier jour ouvrable suivant la réception de cette demande afin d'obtenir un numéro de demande.
- .6 Au besoin, l'Entrepreneur doit s'inscrire auprès du Représentant sur place ou de son remplaçant désigné lorsqu'il arrive sur les lieux et lorsqu'il quitte les lieux.

4. Priorités et délais d'exécution

- .1 L'Entrepreneur doit se conformer aux priorités de travail et aux délais d'exécution ci-après.

.1 Urgence pressante

On entend par priorité de type « urgence pressante » une défaillance ou une panne qui requiert une attention immédiate en vue de réduire les risques de dommage et/ou un danger potentiel pour les occupants, le grand public, l'environnement et/ou les installations. Lorsqu'une telle priorité survient, l'Entrepreneur doit sans tarder intervenir et rendre compte de la situation au responsable concerné.

Délais d'exécution en cas d'urgence pressante

Contexte urbain : **Immédiatement**

Contexte rural : **Dès que possible (temps de déplacement pris en compte)**

.2 Urgence

On entend par priorité de type « urgence » une défaillance ou une panne qui requiert une attention le jour même en vue de réduire les risques de dommage et/ou le danger potentiel pour les occupants, le grand public, l'environnement et/ou les installations.

Délais d'exécution en cas d'urgence

Contexte urbain : **Quatre (4) heures**

Contexte rural : **Douze (12) heures**

.3 Priorité courante

On entend par priorité de type « courante » les exigences en matière d'entretien essentiel auxquelles l'Entrepreneur doit répondre aussitôt que possible, dans les délais d'exécution standards établis. Une priorité courante touche une défaillance ou une panne qui ne nuira pas aux activités en cours et ne pose aucun risque de dommage et/ou danger

potentiel pour les occupants, le grand public,
l'environnement et/ou les installations.

Délais d'exécution en cas de priorité courante

Contexte urbain : **Vingt-quatre (24) heures**

Contexte rural : **Quarante-huit (48) heures**

.4 Priorité faible

On entend par priorité « faible » les exigences
d'entretien courant de moindre importance
auxquelles l'Entrepreneur doit répondre dans les
délais d'exécution standards établis. Une priorité
faible touche une défaillance ou une panne qui ne
nuira pas aux activités et ne pose aucun risque de
dommage et/ou danger potentiel pour les occupants,
le grand public, l'environnement et/ou les
installations.

Délais d'exécution en cas de priorité faible

Contexte urbain : **Quarante-huit (48) heures**

Contexte rural : **Quatre-vingt-seize (96) heures**

- 5. Responsabilités de l'Entrepreneur** .1 L'Entrepreneur doit avoir un bureau doté en personnel en tout temps pendant les heures normales de travail et doit démontrer qu'il est en mesure de recevoir des appels de service hors des heures normales de travail et d'y répondre. Il doit notamment s'assurer que les numéros de cellulaire et de téléavertisseur peuvent être composés depuis le CNAS à Toronto.
- .2 Au moment de l'octroi du contrat, l'Entrepreneur doit fournir le nom des employés effectuant des travaux aux termes de ce contrat, ainsi qu'une attestation de leurs qualifications.
- .3 L'Entrepreneur doit se présenter sur les lieux avec un véhicule de service contenant les pièces de rechange nécessaires pour réparer le matériel électrique utilisé dans ces installations.
- 6. Visites sur place** .1 Le Représentant du Ministère peut, sans préavis, faire une visite sur place.
- 7. Registres** .1 L'Entrepreneur doit remplir tous les registres applicables faisant état de tout le travail effectué. Le paiement ne sera pas effectué si les registres sont incomplets.
- 8. Facturation** .1 L'Entrepreneur doit soumettre, avec sa facture, des bons de travail signés par le Représentant du Ministère. Une facture

ne sera traitée que si elle est accompagnée des bons de travail dûment signés (voir l'annexe A).

- .2 La facture doit comprendre les renseignements suivants :
 - .1 numéro du contrat;
 - .2 lieu de travail;
 - .3 date;
 - .4 numéro de la demande;
 - .5 nom de la personne ayant autorisé l'appel;
 - .6 répartition des heures conformément au tableau des prix unitaires;
 - .7 coût net du matériel et pourcentage de marge brute;
 - .8 nom et numéro de permis des personnes de métier.
- .3 En cas de litige, l'Entrepreneur doit mettre tous les documents à la disposition du Ministère afin d'étayer le temps passé sur une tâche et/ou le matériel utilisé.
- .4 Pour que ses factures soient traitées, l'Entrepreneur doit avoir soumis un formulaire de demande d'isolation (voir l'annexe B), s'il y a lieu.
- .5 Toutes les factures pour l'exercice financier doivent être soumises aux fins de paiement avant le 31 mars de chaque année.

9. Définitions liées aux services

- .1 Les définitions ci-après s'appliquent au travail qui sera dirigé par le Représentant du Ministère.
 - .1 Ajouter
Apporter un nouvel élément.
 - .2 Arrêter
Mettre hors service.
 - .3 Assembler
Désassembler les pièces et les remettre ensemble.
 - .4 Couple de serrage
Force prédéterminée (mesurée en newtons-mètres) par un fabricant et appliquée avec une clé dynamométrique pour serrer un écrou sur un boulon faisant partie d'un matériel ou d'un système particulier.
 - .5 Démarrer
Remettre en service.

- .6 Donner des instructions
Aviser le Représentant du Ministère de toute nouvelle méthode d'exploitation. Lui en faire la démonstration et lui expliquer le but, les avantages et le mode de mise en œuvre des nouvelles méthodes.
- .7 Enlever
Retirer un élément.
- .8 Entretien anticipé
Effectuer les réparations requises qui ont été déclarées d'avance, à la suite d'une observation, suivant l'expérience vécue et/ou pour des raisons scientifiques.
- .9 Entretien-bris
Effectuer des réparations à du matériel endommagé en raison d'une défaillance.
- .10 Entretien préventif
Inspecter, tester et remettre à neuf un système en vue de prévenir les défaillances, à intervalle régulier, conformément aux instructions.
- .11 Éprouver
Faire fonctionner un appareil, puis déterminer s'il produit l'effet escompté.
- .12 Équilibrer la charge
Équilibrer les circuits triphasés et monophasés qui entrent dans les tableaux de contrôle principaux, les transformateurs et les panneaux de distribution, ou qui en sortent, en calculant les charges existantes et nouvelles en conséquence.
- .13 Heures de travail normales
Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h inclusivement, exception faite des fins de semaine et des congés fériés.
- .14 Isoler
Empêcher physiquement la transmission ou le rejet d'une source d'énergie vers des pièces de machinerie ou de matériel.
- .15 Lubrifier
Appliquer de l'huile ou de la graisse aux joints qui se trouvent entre des pièces mobiles ou des pièces mobiles et fixes.

- .16 Mesurer
Déterminer la capacité ou la quantité en unités standard à l'aide d'un instrument approprié. Mesurer la chute de pression des condensateurs et des évaporateurs à l'aide d'un pressiomètre différentiel ou d'un manomètre à tube en U. Mesurer la surcharge des moteurs à l'aide d'un instrument approuvé par le fabricant des surcharges.
- .17 Nettoyer
Gratter, brosser, laver à grande eau et passer l'aspirateur pour enlever la poussière, la saleté et les corps étrangers.
- .18 Peinture
Nettoyer, préparer et peindre les surfaces selon les recommandations du fabricant de peinture avec une peinture et un apprêt recommandés par le fabricant pour la surface et l'utilisation applicables.
- .19 Regarnir
Remplir de nouveau avec de la garniture.
- .20 Régler
Placer les composants dans une position relativement plus efficace.
- .21 Remplacer
Remettre en état en enlevant les vieux composants et en les remplaçant par de nouveaux.
- .22 Réparer
Remettre en bon état.
- .23 Serrer
Fixer solidement en place.
- .24 Signaler
Aviser le Représentant du Ministère sur place et inclure, dans le rapport des travaux, les résultats de l'inspection des épreuves, les problèmes encourus, les services requis, les services fournis et les relevés consignés.
- .25 Source d'énergie
Source d'énergie électrique, mécanique, hydraulique, pneumatique, chimique, thermique ou autre qui présente un risque potentiel pour les travailleurs.
- .26 Traiter
Agir sur une surface avec un agent.

- .27 Vérifier/inspecter
Examiner de près pour déceler de la saleté, des corps étrangers, un manque de lubrifiant, de l'usure, des dommages, des défauts d'étanchéité, de tension, d'alignement ou de réglage, des fuites, des fissures, de l'effritement, des déformations ou des surcharges. Effectuer une évaluation critique de la capacité du matériel, des composants et des pièces à remplir leur fonction selon un degré d'efficacité élevé.

10. **Représentant(s) du Ministère et personnel autorisé** .1 Au moment de l'octroi du contrat, le nom et le numéro de téléphone du Représentant du Ministère (TPSGC) seront communiqués à l'Entrepreneur.

**1. Codes et exigences
législatives .1**

Les normes et codes suivants, en vigueur au moment de l'octroi du contrat, sont sujets à modification ou révision. La plus récente version de chaque code ou norme sera appliquée pendant toute la durée du contrat.

- .1 Code national du bâtiment du Canada
- .2 Code national de prévention des incendies
- .3 Partie II du *Code canadien du travail*
- .4 Dispositions du *Code canadien du travail, partie II, Santé et sécurité au travail*
- .5 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement.*
- .6 Norme n° 301 du Commissaire des incendies du Canada pour travaux de construction
- .7 Code canadien sur la sécurité sur les chantiers de construction et *Code canadien du travail (sécurité)*, gouvernement provincial, commission des accidents du travail et règlements et pouvoirs municipaux
- .8 Code canadien de l'électricité, partie I, CSA C22.1
- .9 CSA C282-F09, Alimentation électrique de secours des bâtiments.
- .10 Exigences de sécurité en électricité de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (comprennent les procédures de verrouillage)*

* Remarque : Les exigences de sécurité en électricité (les procédures) sont uniquement un outil que l'entrepreneur peut utiliser pour faciliter l'interprétation des normes et codes établis dans l'Offre à commandes pour services d'entretien – Travaux d'électricité, Exigences générales, Codes et exigences législatives, articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.5 (les normes et codes cités). TPSGC ne garantit pas la pertinence de ces procédures et avise que les procédures ne remplacent pas les normes et codes cités.

Il incombe à l'Entrepreneur de bien connaître les normes et codes cités et de s'assurer que tous les travaux entrepris au nom de TPSGC sont effectués de manière sécuritaire et, à tout le moins, conformément aux normes et codes cités. En cas de litige entre ces procédures et les normes et codes

cités, ces derniers prévaudront.

- .11 Les matériaux et l'exécution du travail doivent respecter ou dépasser les normes de l'Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) et des organisations mentionnées dans le présent document.
- .12 L'Entrepreneur peut obtenir, sur demande, les adresses pour les normes et codes auprès du Représentant du Ministère.
- .13 En cas de litige entre les normes et codes ci-dessus, la norme ou le code le plus strict prévaudra.
- .14 Ces normes feront partie intégrante du devis et devront être lues concurremment aux dessins et devis. L'Entrepreneur doit entièrement connaître leur contenu et leurs exigences quant aux travaux et aux matériaux précisés.

2. Permis et frais

- .1 Soumettre le nombre requis de dessins et devis au responsable de l'approvisionnement du service d'inspection d'électricité et à toute autre autorité responsable concernée aux fins d'examen et d'approbation avant de commencer les travaux.
- .2 Obtenir un permis auprès du responsable de l'inspection et en payer les frais avant de commencer les travaux.
- .3 Obtenir un certificat d'inspection pour les travaux d'électricité ou les réparations aux systèmes électriques et en payer les frais.
- .4 Soumettre ces certificats et permis sur demande du Représentant du Ministère.
- .5 Aucun certificat ni permis n'est requis pour la réparation ou l'entretien des circuits existants de 15 ampères, 120 volts, ni pour le remplacement d'interrupteurs unipolaires, de prises de courant doubles ou d'appareils d'éclairage existants.

3. Taxes

- .1 Payer les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables.

4. Environnement

- .1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et aux lois et règlements provinciaux en matière d'environnement.

- 5. Examen** .1 Examiner les conditions existantes et déterminer celles qui ont une incidence sur le travail.
- 6. Services existants**
- .1 Protéger et maintenir les services existants.
- .2 Se raccorder aux services existants en nuisant le moins possible aux occupants et à l'exploitation du bâtiment.
- .3 Utiliser gratuitement les services existants.
- .4 Utiliser les installations sanitaires désignées.
- .5 Toute interruption de service afin d'effectuer un entretien ou une réparation doit être d'abord approuvée par le Représentant du Ministère ou par la personne que celui-ci désignera. Les heures normales de travail sont de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi inclusivement, exception faite des jours fériés.
- .6 S'assurer que la capacité des services est adéquate avant d'imposer des charges supplémentaires. L'Entrepreneur assume la responsabilité des travaux de branchement et de débranchement et des frais inhérents.
- .7 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère en cas de violation des codes ou de réparations requises pouvant poser un risque pour les employés ou les occupants du bâtiment.
- .8 Lors d'un branchement à un système électrique existant, ou d'un débranchement d'un tel système, s'assurer que la charge est équilibrée avant de terminer les travaux.
- 7. Nettoyage**
- .1 Garder le secteur des travaux exempt de déchets et de rebuts accumulés.
- .2 Enlever et éliminer les débris et mettre au rebut les matériaux usagés ou désuets chaque jour ou tel qu'indiqué par le Représentant du Ministère.
- 3 Enlever la graisse, la poussière, la saleté, les taches, les empreintes digitales et les autres substances étrangères des surfaces finies intérieures et extérieures apparentes qui ont été touchées par les travaux menés dans le cadre du contrat.

- .4 Tous les matériaux, composants, pièces d'équipement usagées, etc., qui ont été remplacés ou retirés d'une installation demeurent la propriété de l'État jusqu'à ce que le Représentant du Ministère donne l'autorisation de les éliminer.
- 8. Coupage, ajustement et ragréage**
- .1 Couper, ajuster, ragréer les ouvrages au besoin dans le cadre des travaux du présent contrat. Remettre en état toutes les surfaces endommagées afin qu'elles retrouvent leur aspect initial.
- .2 Toute pénétration d'un mur coupe-feu doit être fermée hermétiquement à l'aide d'un matériau de ragréage résistant au feu.
- 9. Coordination et protection**
- .1 Exécuter les travaux en dérangeant le moins possible les occupants et le grand public et en modifiant le moins possible la manière dont le bâtiment est utilisé. Prendre des arrangements avec le Ministère afin de faciliter l'exécution des travaux. S'assurer de ne pas nuire à l'accès et aux issues, le secteur des travaux pouvant être occupé pendant l'exécution des travaux.
- .2 Le déplacement du matériel de bureau est la responsabilité de l'Entrepreneur.
- .3 Le mobilier comprend les pupitres, les classeurs, les étagères, les sièges et les armoires de rangement. Les éléments du mobilier qui seront déplacés devront être remis en place à la fin de chaque jour ouvrable.
- .4 Protéger les ouvrages existants contre les dommages.
- .5 Au besoin, recouvrir le matériel et le contenu, les matériaux et les accessoires qui se trouvent dans le secteur touché avant de commencer les travaux. Retirer le matériel de protection une fois les travaux terminés.
- .6 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant de couper, percer ou manchonner des éléments porteurs.
- .7 Prendre toutes les précautions possibles afin de protéger les employés et les occupants pendant l'exécution des travaux.
- .8 Consulter les dessins d'évaluation de l'amiante, le cas échéant, avant de perturber toute surface finie intérieure.
- .9 Obtenir l'approbation du Représentant du Ministère avant d'isoler des dispositifs de sécurité, de surveillance ou

d'alarme sonore.

- .10 Si le système d'alarme incendie est jugé non fonctionnel en raison des travaux entrepris par l'Entrepreneur, une sentinelle ou un rondier qualifié assumera les fonctions de surveillance.

10. Approbation des produits

- .1 L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les produits contrôlés utilisés pour exécuter les travaux sont classifiés et étiquetés conformément au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
- .2 L'Entrepreneur doit faire approuver les fiches signalétiques (FS) pour tous les produits contrôlés qui seront utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.
- .3 Aucun produit contrôlé dont la FS n'a pas été approuvée ne doit être apporté sur les lieux.
- .4 La FS doit être conservée sur les lieux en tout temps.

11. Matériaux et matériel

- .1 Le matériel et les matériaux doivent être neufs, certifiés par la CSA et fabriqués conformément à la norme citée.
- .2 Utiliser des produits d'un seul fabricant ou de la même catégorie et de la même classification que les produits en place, sauf indication contraire.
- .3 Sauf indication contraire, respecter les plus récentes instructions du fabricant en ce qui concerne les matériaux et les méthodes d'installation.
- .4 Les produits doivent être livrés, entreposés et conservés emballés dans leurs contenants d'origine scellés et portant intacts le sceau et l'étiquette du fabricant.
- .5 Entreposer les matériaux conformément aux instructions du fabricant et du fournisseur.
- .6 Ne pas entreposer de matériaux sur les lieux sans l'approbation du Représentant du Ministère.
- .7 TPSGC n'est pas responsable des matériaux et du matériel entreposés sur les lieux.
- .8 Lorsqu'il existe un système numérique d'inventaire du matériel, transmettre à la personne-ressource du Ministère toutes les données pertinentes concernant le nouveau matériel au moment de son installation.

- .9 L'Entrepreneur doit fournir les dessins d'atelier et les instructions et spécifications du fabricant pour toute nouvelle installation afin que ces documents soient inclus dans le fichier d'inventaire du bâtiment.
- .10 Lorsque l'Entrepreneur fournit le matériel acheté auprès d'un fournisseur ou d'un fabricant, il doit obtenir de celui-ci une garantie correspondant à la période normale de garantie du fabricant et dont le bénéficiaire doit être Sa Majesté la Reine du chef du Canada.
- 12. Personnel**
- .1 L'Entrepreneur devra fournir seulement des compagnons détenant un permis valide du ministère du Travail de la province pour les métiers requis en vertu de ce contrat. TPSGC peut à tout moment pendant ce contrat demander à inspecter l'attestation d'un ouvrier.
- .2 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère une liste de tous les gens de métier qualifiés travaillant dans des installations du gouvernement fédéral, ainsi qu'une copie de leur certificat de compagnon. Une copie des certificats du SIMDUT, de premiers soins et de réanimation cardiorespiratoire (RCR) et de tout autre certificat de sécurité ou de travail doit être envoyée au Représentant du Ministère. L'Entrepreneur doit s'assurer que cette liste est mise à jour à la suite de tout changement au niveau du personnel, et les qualifications doivent être tenues à jour.
- .3 L'Entrepreneur et son personnel doivent respecter la politique du gouvernement du Canada sur l'interdiction de fumer lorsqu'ils se trouvent dans des installations du gouvernement fédéral.
- .4 Tous les employés de l'Entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale et/ou dans des installations du gouvernement fédéral doivent détenir un certificat du SIMDUT.
- .5 Le Représentant de TPSGC organisera une rencontre avec l'Entrepreneur. Cette rencontre portera sur la sécurité des lieux et se tiendra dans les 14 jours suivant l'octroi du contrat.
- 13. Travaux effectués par d'autres personnes**
- .1 Le présent contrat ne garantit pas que l'Entrepreneur exécutera tous les travaux d'électricité pouvant être requis. Le Ministère se réserve le droit de demander à d'autres personnes d'exécuter des travaux.

- 14. Qualité de l'exécution**
- .1 Tous les panneaux de matériel et couvercles de commande doivent être remplacés et adéquatement fixés à l'aide de vis et/ou de boulons, selon la conception du matériel. Les travaux exécutés seront inspectés et devront être approuvés.
 - .2 Tous les travaux doivent être exécutés par des gens de métier compétents et supervisés par un superviseur compétent.
 - .3 L'Entrepreneur devra assumer les coûts découlant du remplacement des travaux jugés insatisfaisants par le Représentant du Ministère.
- 15. Sécurité des lieux**
- .1 La responsabilité liée à la sécurité des lieux incombe à l'entrepreneur; celui-ci doit ériger des enceintes, des barricades ou des clôtures afin d'empêcher toute situation d'entrée non autorisée, de vol ou de vandalisme.
 - .2 Tout travail susceptible de nuire aux activités des occupants doit être effectué hors des heures normales de travail. Pour tous les travaux effectués hors des heures normales de travail, le Représentant du Ministère déterminera les mesures de sécurité acceptables devant être prises pour le bâtiment.
 - .3 Hors des heures normales de travail, la présence d'un agent du Corps canadien des commissionnaires peut être requise pour assurer la sécurité de certaines ou de l'ensemble des installations.
- 16. Autorisation de sécurité**
- .1 La cote de sécurité requise pour ce contrat est « approfondie ».
 - .2 À la suite de l'adjudication du contrat, l'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère son nom et celui de tous les employés qui exécuteront des travaux dans le cadre de ce contrat, y compris les nouveaux employés embauchés pendant le contrat.
 - .3 L'Entrepreneur et ses employés doivent fournir des renseignements personnels, comme leur adresse et leur date de naissance, et remplir des formulaires gouvernementaux en vue d'obtenir la cote de sécurité requise.
 - .4 Seuls les employés détenant la cote de sécurité requise

seront autorisés à entrer sur le chantier.

- 17. Réunions** .1 L'Entrepreneur doit participer aux réunions de chantier, à la demande de TPSGC.
- 18. Dessins et guides d'entretien**
- .1 Le Représentant du Ministère doit pouvoir consulter les guides d'entretien et dessins relatifs aux nouveaux ouvrages, au besoin. Les guides d'entretien et dessins pour les ouvrages existants peuvent être consultés par l'entremise du Représentant du Ministère.
- .2 Tout ajout, déplacement ou retrait de matériel électrique doit être consigné, daté et paraphé par l'Entrepreneur ou le Représentant du Ministère sur les plans imprimés d'après exécution, s'il y a lieu.
- .3 Tout écart par rapport aux plans d'origine doit être indiqué sur les plans d'après exécution.
- .4 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les nouveaux travaux d'électricité sont consignés dans le « Registre des travaux d'électricité ».
- 19. Systèmes de fixation à cartouches** .1 Les systèmes de fixation à cartouches activés par des charges explosives sont interdits.
- 20. Protection contre les chutes** .1 Tous les travaux devant être réalisés au-delà des restrictions relatives à la hauteur, comme stipulé dans les dispositions du *Code canadien du travail, partie II, Santé et sécurité au travail*, sur une structure non protégée ou sur une échelle, une plateforme de travail ou un échafaudage, seront exécutés conformément au paragraphe 12.10(1) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .2 Les composantes d'un dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes à la norme établie au paragraphe 12.10(2) de la partie XII du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*.
- .3 L'Entrepreneur doit s'assurer que les dispositifs de protection contre les chutes sont entretenus, inspectés et vérifiés par une personne qualifiée, comme stipulé à l'article 12.3 de la partie XII du *Règlement canadien sur la*

santé et la sécurité au travail.

21. Espaces clos

- .1 Les travaux devant être réalisés dans des espaces clos doivent être exécutés conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .2 L'Entrepreneur doit fournir et entretenir tout l'équipement dont une personne a besoin pour entrer et travailler de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .3 L'Entrepreneur doit donner une formation, comme stipulé à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
 - .1 L'Entrepreneur et/ou ses employés doivent fournir une attestation de formation et de qualifications, sur demande du Représentant du Ministère.
- .4 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère une copie d'un permis d'entrée pour chaque entrée dans l'espace clos, conformément à la partie XI du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.*
- .5 L'Entrepreneur doit obtenir une évaluation des risques de l'espace clos.
 - .1 L'Entrepreneur doit fournir au Représentant du Ministère une copie de l'évaluation des risques.

22. Sécurité

- .1 L'Entrepreneur doit fournir une copie de la politique et du programme de santé et sécurité au travail de son entreprise. Ceux-ci doivent satisfaire aux normes les plus strictes des lois fédérales et provinciales en matière de santé et de sécurité au travail.
- .2 L'Entrepreneur doit effectuer des évaluations des risques liés au chantier en vue d'établir les méthodes de travail sécuritaires à mettre sur pied pour assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Une copie de ces documents sera mise à la disposition de TPSGC, sur demande.
- .3 Toutes les copies des évaluations formelles des risques effectuées par l'Entrepreneur tout au long de la durée des travaux doivent être conservées et mises immédiatement à la disposition du Représentant du Ministère, sur demande.
- .4 Il incombe à l'Entrepreneur de bien connaître les lois,

règlements, codes et exigences contractuelles en regard de la sécurité. Ceux-ci doivent être énumérés et pris en compte dans le plan de sécurité, soit dans des procédures normales d'exploitation (PNE) et des pratiques de travail sécuritaires (PTS) qui comprennent des mesures de contrôle claires et précises, et les règles, procédures et pratiques applicables, lesquelles seront toutes obligatoires.

- .5 L'Entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du chantier où les travailleurs et les personnes se rendant sur les lieux pourront le voir. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris les employés des sous-traitants, sont avisés de l'existence et de l'emplacement de ce plan de sécurité.
- .6 L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs et les personnes autorisées à entrer sur le chantier connaissent et respectent le plan de sécurité affiché, les règles, procédures et PTS en matière de sécurité et les lois, règlements et codes de sécurité applicables. Toute personne qui ne s'y conforme pas ne sera pas autorisée à entrer sur le chantier.
- .7 L'Entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (EPI) nécessaire est utilisé.

.23 Qualification des soumissionnaires

- .1 Les soumissionnaires les moins disants devront fournir, dans un délai de 14 jours civils suivant la date de clôture :
 - .1 les documents indiquant qu'ils respectent la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Occupational Health and Safety Act* et ses règlements d'application, y compris un exemplaire du guide de sécurité de leur entreprise qui comprend la politique relative à la sécurité et l'attribution des responsabilités de l'entreprise, l'évaluation des risques, les procédures et pratiques de travail sécuritaires, les règles, l'équipement de protection individuelle (EPI), le programme d'entretien, les réunions de formation et de sécurité, les inspections, les enquêtes, le dossier environnemental, l'état de préparation aux situations d'urgence, les dossiers et les données statistiques ainsi que la politique sur le harcèlement;
 - .2 une attestation de paiement ou une attestation de l'observation délivrée par la commission d'indemnisation des accidents du travail;
 - .3 une déclaration signée par le propriétaire de l'entreprise selon laquelle cette dernière détient un compte auprès de la commission d'indemnisation des accidents du travail et qu'elle assurera une protection à tous ses employés, y compris le sous-traitant, pendant toute la durée du contrat.

- .4 L'Entrepreneur doit fournir les services de techniciens diplômés.

**.1 Compagnon
électricien**

.1 Le compagnon électricien devra :

- .1 Réaliser les diverses activités d'entretien des systèmes électriques exigées par TPSGC ou y participer. Les types d'entretien sont définis dans la section 1, article 9, Définitions liées aux services.
- .2 Déplacer, installer ou réparer du matériel électrique, notamment des appareils d'éclairage, des prises de courant, des colonnettes de service, des chemins de câbles, des panneaux, des disjoncteurs et du matériel portatif, et répondre à toute autre demande de travaux d'électricité de TPSGC, tels que des travaux de vérification, d'étalonnage, de programmation et de mesure.
- .3 Aviser le Représentant du Ministère de tout déséquilibre de voltage entre les phases (tension ou courant) produit par du matériel nouveau ou supplémentaire dans un système nouveau ou existant. Faire les réglages nécessaires et consigner les résultats.
- .4 Fournir tous les certificats et permis demandés par le Représentant du Ministère.
- .5 Aviser le Représentant du Ministère sur place de toute nouvelle méthode d'exploitation lors de l'installation de nouveau matériel ou de la modification de matériel existant
- .6 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère de toute situation ou condition non sécuritaire relative au chantier.

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

- .1 Les matériaux doivent être conformes aux nouvelles normes de la CSA et fabriqués selon les normes citées, le cas échéant.

PARTIE 2 – PRODUITS

2.1 Conduits

- .1 Conduit métallique flexible conforme à la norme CSA C22.2 n° 56-1977.
- .2 Tube métallique électrique conforme à la norme CSA C22.2 n° 83-1985.

2.2 Raccords de conduits

- .1 Les raccords pour les canalisations pour câbles doivent être conformes à la norme CSA C22.2 n° 18-1992.

PARTIE 3 – EXÉCUTION

3.1 Lignes directrices relatives à l'installation

- .1 Les conducteurs pour le câblage des circuits de dérivation doivent être au moins de calibre 12 et de type RW-90, réticulé.
- .2 Les tubes électriques métalliques et les conducteurs RW-90 doivent être mis en place pour les circuits de dérivation. **Les câbles BX ne sont pas permis.**
- .3 Tous les tubes électriques métalliques et conduits flexibles doivent être munis d'un fil de mise à la terre vert qui est au minimum de calibre 14.
- .4 Les tubes électriques métalliques doivent être munis des raccords et de connecteurs à vis de blocage en acier (non coulés).
- .5 Les conduits flexibles et les conducteurs de calibre 12 de type RW-90 doivent être installés à titre de branchement entre les appareils d'éclairage et la boîte de connexion. **Les câbles BX ne sont pas permis.** Lorsque le conduit fait plus de 1,5 m de longueur, utiliser un conduit flexible de 0,5 po de diamètre.
- .6 Tous les nouveaux circuits doivent être chromocodés et numérotés au disjoncteur, à la boîte de connexion et aux dispositifs de câblage. Inscrire le **numéro de panneau électrique et de circuit** sur chaque conducteur.
- .7 Il est interdit d'effectuer des raccords dans les panneaux électriques (de distribution, d'alimentation et d'éclairage).

- .8 Les tableaux répertoires des panneaux électriques doivent être mis à jour à chaque nouveau circuit installé, à chaque modification et à chaque installation.
- .9 Les prises de courant doivent être recouvertes d'une plaque murale en nylon.
Type : Hubbell 5252. N° 5262 d'un autre fabricant.
- .10 Les interrupteurs doivent à face en nylon et de qualité normalisée.
Type : Hubbell 1201 – 15 ampères ou l'équivalent;
Hubbell 1221 – 20 ampères ou l'équivalent.
- .11 Lors du remplacement ou de l'installation d'appareils d'éclairage fluorescent, les appareils choisis doivent être munis de ballasts et de tubes éconergétiques.
- Type : Montés en saillie, de marque CFI, gamme Director-2, munis d'une lentille Halophane, ou l'équivalent.
- Encastrés, de marque CFI, munis d'une lentille Prismalyte, ou l'équivalent.
- Ballast électronique de type Advance Rapid Start ou EBT Instant Start, ou l'équivalent.
- Tubes de type 32 watts, 3500 K, T-8, G.E. ou l'équivalent.

3.2 Installation

- .1 Remarque : BX et PVC non permis.
- .2 Les conduits flexibles métalliques ne doivent pas faire plus de 1,5 m de longueur.
- .3 Installer un fil de mise à la terre distinct dans les tubes électriques métalliques.
- .4 Les cosses, les bornes et les vis des terminaisons du câblage doivent convenir aux conducteurs en cuivre.
- .5 La taille des conducteurs en cuivre doit être au minimum de calibre 12 AWG.

**BON DE TRAVAIL
TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ**

N° de la demande : _____ Lieu : _____

Date : _____

Description du travail : _____

TEMPS DE TRAVAIL	
Heure de début des travaux :	
Heure de fin des travaux :	
Nombre de personnes :	
N° du permis provincial :	
Nombre total d'heures travaillées :	
Coûts du matériel :	
Total global :	

Signé par :

Représentant du Ministère
(ou son remplaçant désigné)

Entrepreneur

REMARQUE : Utiliser un bon de travail différent chaque jour.

DEMANDE D'ISOLATION



Public Works and Government
Services Canada

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

**REQUEST FOR ELECTRICAL ISOLATION AND RE-ENERGIZATION
DEMANDE DE COUPURE À LA SOURCE ET RÉ-ALIMENTATION**

A. Building Name and Address - Nom et adresse de l'immeuble		Isolation/Re-Energization Request No. N° de la demande de coupure à la source et ré-alimentation					
Specific Location of Installation or Equipment to be Isolated/Re-Energization (indicate floor, wing, room no., cabinet no., etc.) Endroit précis de l'installation ou de l'appareillage devant être coupé à la source et ré-alimenté. (Indiquer l'étage, l'aile, le n° de la pièce, le n° du panneau, etc.)		Date and Time of Request - Date et heure de la demande Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
Description of Installation or Equipment to be Isolated/Re-Energization Description de l'installation ou de l'appareillage devant être coupé à la source et ré-alimenté.		Isolation to Start On Coupure à la source devant débuter le Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
		Isolation to End On Coupure à la source se termine le Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
Procedures for Isolation/Re-Energization - Procédures de coupure à la source et de ré-alimentation (NOTE: When procedures involve more than one operation a Procedures for Isolation and Re-Energizing form must be completed and attached) (NOTE: Lorsqu'un procédé comporte plus d'une opération, vous devez remplir les formulaires « Procédures de coupure à la source » (PWGSC-TPSGC 12) et « Procédures de ré-alimentation » (PWGSC-TPSGC 12-1) et les annexer au présent formulaire.)							
Voltage Tension <input style="width: 50px;" type="text"/> When high voltage equipment is to be isolated a Procedures for Isolation/Re-Energizing form must be completed and attached. Pour la coupure à la source d'appareillages haute tension, les formulaires « Procédures de coupure à la source » (PWGSC-TPSGC 12) et « Procédures de ré-alimentation » (PWGSC-TPSGC 12-1) doivent être remplis et joints.							
Update of Line Drawings Required Upon Completion Nécessité de mettre à jour les schémas électriques une fois les travaux terminés <input type="checkbox"/> Yes Oui <input type="checkbox"/> No Non							
Requested by - Demandé par Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour - Heure <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
B. Request Approved - Demande autorisée							
Name of Guarantor - Nom du garant		Signature Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour - Heure <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
C. Isolation Confirmed - TO BE COMPLETED PRIOR TO COMMENCEMENT OF WORK Coupure à la source confirmée - À REMPLIR AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX							
Isolation has been tested for potential and its determined safe for workers to perform the work. Le procédé de coupure à la source a été vérifié pour potentiel et les travaux peuvent être exécutés en sécurité.							
Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour - Heure <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
D. Completion of Requested Isolation Time and Completion of Work Confirmed Achèvement de la période demandée pour la coupure à la source et confirmation de l'exécution des travaux							
Line Drawings Updated as Required Les schémas électriques ont été mis à jour tel que demandé <input type="checkbox"/> Yes Oui <input type="checkbox"/> No Non							
Name of Person in Charge - Nom de la personne responsable		Signature Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour - Heure <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							
E. Approval of Completion of Work and Confirmation that Equipment or Installation has been Re-energized Approbation d'achèvement des travaux et confirmation de la remise sous tension de l'appareil ou de l'installation							
Name of Manager in Charge of Worksite or Supervisor Nom du gestionnaire responsable du lieu de travail ou du superviseur		Signature Date <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">Y-A</td><td style="width: 20px;">M</td><td style="width: 20px;">D-J</td></tr></table> Hour - Heure <table style="display: inline-table; border: none;"><tr><td style="width: 20px;">H:MM</td></tr></table>		Y-A	M	D-J	H:MM
Y-A	M	D-J					
H:MM							

PWGSC-TPSGC 13 (03/2011)

**THIS RECORD MUST BE KEPT FOR ONE YEAR FOLLOWING COMPLETION OF WORK
À CONSERVER PENDANT UN AN APRÈS LA FIN DES TRAVAUX**

Copy 1 Manager in Charge of Worksite or Supervisor
Copie 1 Gestionnaire responsable du lieu de travail ou superviseur

Copy 2 To be submitted to, and retained by the Guarantor (upon completion of the work)
Copie 2 À remettre au garant à la fin des travaux. Le garant doit garder cette copie.